

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004 - Phase 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CONDITIONS DE SERVICE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

Régie de l'énergie DOSSIER: R-3535-2004 PHASE 2 DÉPOSÉE EN AUDIENCE Date: 28 MAI 2007 Pièces n°: NON
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COTÉE

**Plaidoirie  
sur les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution  
Phase 2**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 28 mai 2007



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>PROPOSITION QUANT AUX EXIGENCES TECHNIQUES ÉNONÇANT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES AUX CLIENTS .....</b>	<b>2</b>
2.1	LA NOTION DE « CONDITIONS DE SERVICE » .....	2
2.2	LE CARACTÈRE OBLIGATIONNEL DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION .....	7
2.3	LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET L'INTENTION DU LÉGISLATEUR .....	11
2.4	LES ARTICLES 114-115 DE LA LOI ET LA DISTINCTION ENTRE LES EXIGENCES TECHNIQUES FAITES AU CLIENT ET CELLES FAITES À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION .....	14
2.5	EXEMPLES D'EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION SUSCEPTIBLES DE SUSCITER DES PLAINTES .....	16
2.6	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA SUR LES EXIGENCES TECHNIQUES .....	21
<b>3</b>	<b>PROPOSITION QUANT À L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR ET LES EXIGENCES QUI EN DÉCOULENT POUR LES ABONNÉS .....</b>	<b>24</b>
3.1	LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC .....	24
3.2	LE STATUT DE CONDITION DE SERVICE DE L'ARTICLE 102 ET LA ET JURIDICTION DE LA RÉGIE .....	25
3.3	LE BIEN-FONDÉ DE LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC .....	28
3.3.1	Le premier paragraphe de l'article 102 : l'absence d'obligation de garantie .....	28
3.3.2	Le second paragraphe de l'article 102 : l'exonération de responsabilité contractuelle .....	29
3.4	PROPOSITION DE SÉ-AQLPA QUANT À L'ARTICLE 102 .....	33
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>



## 1

**INTRODUCTION**

1 - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, aux fins de modifier ses conditions de service.<sup>1</sup>

2 - La présente constitue la plaidoirie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 2 de ce dossier.

Celle-ci reprend, en les complétant et en y apportant certaines modifications suite à l'audience, les propositions et l'argumentation des présentes intervenantes déposées le 14 mai 2007 sur celles-ci, sous la cote C-4-3.

3 - La présente tient compte également du témoignage du 24 mai 2007 de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ing., témoin-expert de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier ainsi que de la réponse aux engagements de SÉ-AQLPA déposée le 25 mai 2007 sous la cote C-4-5.

---

<sup>1</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-2, Demande (en phase 2), le 21 mars 2007.

## 2

## PROPOSITION QUANT AUX EXIGENCES TECHNIQUES ÉNONÇANT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES AUX CLIENTS

### 2.1 La notion de « Conditions de service »

4 - Le lien juridique entre Hydro-Québec Distribution et un abonné est, par sa nature, un lien de nature contractuelle.<sup>2</sup>

L'article 3 des *Conditions de service de distribution d'électricité* d'Hydro-Québec énonce ce caractère contractuel :

#### **SECTION III - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

3. Dans le présent règlement, on entend par:

**abonnement:** tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité<sup>3</sup>

5 - Les expressions « tarifs » et « conditions » aux articles 31 al.1 (1<sup>o</sup>) et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* désignent le contenu obligationnel de ce contrat et confèrent à la Régie de l'énergie la juridiction exclusive de fixer ou modifier celui-ci.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-60, le 28 février 2001 (RR. Lambert, Frayne, Tanguay), page 32, lignes 1-4.

Voir également : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004 Phase 1, Décision D-2006-116, pp. 29 et 34.

Il n'est pas nécessaire de déterminer ici la qualification juridique de l'abonnement présumé, une situation d'exception visée par l'article 14 des *Conditions de service*.

<sup>3</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce HQD-1, Doc. 8, p. 25, Conditions de service de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, art. 3 (1<sup>o</sup> définition). Hydro-Québec n'a pas proposé de modification à cette définition du Règlement 634 (modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2006-28) actuel.

De même, les articles 31 al.1 (4<sup>o</sup>) et 86 de la *Loi*, en utilisant ces expressions de « tarifs » et « conditions », confèrent à la Régie de l'énergie la juridiction exclusive de statuer sur toute plainte d'un consommateur alléguant l'inexécution des obligations contractuelles par son co-contractant (Hydro-Québec dans le présent cas). La juridiction remédiate de la Régie en vertu de l'article 101 de la *Loi* lui permet d'ordonner à Hydro-Québec d'appliquer « les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions ».

En d'autres termes, le mécanisme de plainte devant la Régie de l'énergie permet à ce Tribunal de remédier à l'inexécution du contrat. Ce mécanisme constitue ainsi le recours du contractant prévu à l'article 1590 du *Code civil du Québec* pour mettre en œuvre son droit à l'exécution des obligations de son co-contractant :

SECTION II  
DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXÉCUTION DE  
L'OBLIGATION

§ 1. — Disposition générale

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation[...], le créancier peut [...] :

1<sup>o</sup> Forcer l'exécution en nature de l'obligation; [...]

3<sup>o</sup> Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

6 - La Régie de l'énergie rappelait, dans sa décision D-2001-259 au dossier R-3439-2000, que les « tarifs et conditions » désignent le *contenu obligationnel* du contrat liant l'abonné au distributeur :

*Dans l'exercice de cette compétence qui lui est exclusive, la Régie est appelée, notamment et dans le cas présent, à définir les droits et obligations des parties au contrat d'abonnement pour le service d'électricité et d'en déterminer les conditions d'application. [...]*

*Dans le cadre du présent dossier de la révision des conditions de service d'électricité, la Régie doit fixer les règles ou stipulations au contrat d'abonnement du service d'électricité. Ces règles doivent*

contenir au minimum l'ensemble des règles usuelles contenues dans n'importe quel contrat.<sup>4</sup>

La Cour suprême du Canada, dans *Glykis c. Hydro-Québec*, confirme également le caractère contractuel du lien d'abonnement entre le client et Hydro-Québec.<sup>5</sup>

7 - En raison du monopole d'Hydro-Québec, les clients ne sont pas en position de négocier les conditions du contrat auquel ils souscrivent.

Le législateur a cependant voulu éviter que ces conditions soient unilatéralement imposées par Hydro-Québec aux clients (ce qui aurait fait du contrat d'abonnement électrique un *contrat d'adhésion* au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec<sup>6</sup>).

Le législateur a ainsi expressément assujéti l'établissement ou l'approbation des conditions du contrat à une autorité externe à Hydro-Québec, à savoir le gouvernement du Québec jusqu'en 1998 et, depuis cette date, la Régie de l'énergie.

Dans *Glykis c. Hydro-Québec*, la Cour suprême du Canada affirme, à propos du régime qui prévalait avant 1998 :

*Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. **Hydro-Québec ne peut imposer de conditions particulières** [N.D.L.R.: sur le sujet en litige dans ce dossier].<sup>7</sup>*

De même, la Régie de l'énergie indique, à propos du régime actuel :

*Puisque la Régie est dorénavant appelée à déterminer des droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité et à en établir les conditions, **il ne s'agit plus d'un type de contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé.***<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-259, le 12 novembre 2001 (RR. Lambert, Frayne, Tanguay), p. 40. Soulignés et caractères gras par nous.

<sup>5</sup> *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, Opinion majoritaire, parag. 15, 16, 18, 20.

<sup>6</sup> Code civil du Québec, art. 1379 : *Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. [...]*

<sup>7</sup> *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, Opinion majoritaire, parag. 18, soulignés et caractère gras par nous. Voir aussi parag. 20.

<sup>8</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-259, le 12 novembre 2001 (RR. Lambert, Frayne, Tanguay), p. 40, soulignés et caractère gras par nous.. Note : Nous n'avons pas

8 - En conférant à la Régie la juridiction de fixer et modifier les tarifs et conditions de distribution d'électricité, l'intention du législateur consistait donc à suppléer à l'absence de pouvoir de négociation de l'abonné, en faisant établir le contenu obligationnel du contrat par une Régie indépendante et spécialisée.

9 - Or, pour donner effet à cette volonté du législateur, l'expression « conditions » doit être interprétée de façon large, de façon à couvrir la totalité du contenu obligationnel du contrat entre l'abonné et Hydro-Québec :

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41 et 41.1

*41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

**Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.**

*41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.<sup>9</sup>*

La Régie de l'énergie confirme ce principe dans sa décision D-2001-259 :

*La compétence de la Régie consiste à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec. **Le mot « condition » utilisé par le législateur est très général et englobant dans un texte attributif de compétence et il doit recevoir une interprétation large pour permettre une réglementation efficiente du distributeur.** La Régie est seule habilitée à fixer ou à modifier ces conditions.<sup>10</sup>*

---

reproduit l'extrait de ce paragraphe qui, avant le jugement de la Cour suprême dans *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, qualifiant erronément de contrat d'adhésion le régime qui prévalait avant l'entrée en vigueur en 1998 de l'article 48, pour l'électricité, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

<sup>9</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41 et 41.1. Soulignés et caractères gras par nous.

<sup>10</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-259, le 12 novembre 2001 (RR. Lambert, Frayne, Tanguay), p. 40. Soulignés et caractères gras par nous.

10 - Une « *interprétation large* » signifie que les clauses externes auxquelles renvoie le contrat d'abonnement doivent aussi être qualifiées de « *conditions* » car elles font partie du contenu obligationnel de ce contrat :

Code civil du Québec, art. 1435

1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. [...]*

10.1 - On peut s'inspirer à cet égard du contrat de bail de logement. Comme pour le contrat de service d'électricité, la loi prévoit qu'un tribunal administratif, en l'occurrence la Régie du logement, a la compétence de :

- a) fixer et modifier les conditions d'un tel bail et
- b) statuer sur les recours des parties en cas d'inexécution contractuelle.<sup>11</sup>

Le *Code civil du Québec* a alors prévu, pour éviter toute ambiguïté, que les obligations contenues au règlement d'immeuble édicté par le locateur sont des "*conditions*" du bail :

Code civil du Québec, art. 1894

1894. *Le locateur est tenu, avant la conclusion du bail, de remettre au locataire, le cas échéant, un exemplaire du règlement de l'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun.*

**Ce règlement fait partie du bail.**<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, art. 28.

<sup>12</sup> C.c.Q. art. 1894. Souligné et caractères gras par nous.

10.2 - On peut également s'inspirer du droit du travail. Le Code du travail prévoit qu'un arbitre de différend a compétence pour fixer les *conditions de travail* dans une convention collective et qu'un arbitre de grief a compétence pour statuer sur les recours des parties en cas d'inexécution de ces conditions.<sup>13</sup>

Or, depuis près de 50 ans, la Cour suprême du Canada a posé le principe selon lequel la notion de *condition de travail* doit être interprétée de façon large :

- *Syndicat catholique des employés de magasins de Québec c. Compagnie Paquet Ltée.*, [1959] R.C.S. 206.
- *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.
- *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.

## 2.2 Le caractère obligationnel des exigences techniques d'Hydro-Québec Distribution

11 - L'article 10 des *Conditions de service de distribution d'électricité* d'Hydro-Québec stipule que le titulaire d'un abonnement «doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire. [...]».<sup>14</sup>

Suivant l'article 96 al.1 (4<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) de des *Conditions*, Hydro-Québec peut refuser de fournir ou livrer l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison :

- lorsque les modifications ou les ajustements nécessaires n'ont pas été apportés pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou lorsque, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées, de même que
- lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section I du chapitre VI (articles 74, 75 et 76) des *Conditions*, laquelle réfère elle-même à des exigences techniques tel que vu plus loin.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Code du travail, L.R.Q., c. C-27.

<sup>14</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2003-23, Annexe A, art. 10.

<sup>15</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2003-23, Annexe A, art. 96.

Le non respect des exigences par le client permet donc à Hydro-Québec de lui imposer la sanction la plus lourde qui soit, à savoir l'interruption du service de livraison d'électricité.

Si un client se plaint à la Régie selon l'article 86 de la *Loi*, à la suite d'une interruption de service suivant l'article 96 al.1 (4<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), la Régie aura nécessairement à déterminer si le client s'est ou non conformé aux exigences auxquelles réfère l'article 96 quant à son installation électrique ou quant à son utilisation de l'électricité.

12 - Or bon nombre de ces exigences ne sont pas textuellement énoncées aux *Conditions de service*, mais sont plutôt exprimées sous la forme de renvois externes à des normes, méthodes et directives unilatéralement édictées par le co-contractant Hydro-Québec.

13 - Nous constatons par exemple qu'en vertu de l'article V-8 proposé des *Conditions de service*, le client aurait l'obligation de faire en sorte que son installation électrique à alimenter soit :

- a) conçue,
- b) construite,
- c) branchée,
- d) protégée,
- e) utilisée et
- f) entretenue

conformément aux *exigences techniques* fixées par Hydro-Québec, de façon à :

1<sup>o</sup> permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage;

2<sup>o</sup> ne pas causer de perturbation au réseau;

3<sup>o</sup> ne pas nuire au service d'électricité des autres clients;

4<sup>o</sup> ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. V-8 proposé.

14 - De même, suivant l'article 74 du chapitre VI, section 1, des *Conditions de service* actuelles (qu'Hydro-Québec ne propose pas de modifier), le client doit utiliser l'électricité :

*de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Québec, à ne pas nuire au service d'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.*<sup>17</sup>

15 - Or c'est dans les 34 exigences techniques déposées au présent dossier par la Régie et Hydro-Québec que se trouve énoncé le contenu de ces obligations de l'abonné en vertu des articles V-8, 74 et d'autres des *Conditions de service*, obligations dont le non respect est, rappelons le, sanctionnable par une interruption de service en vertu de l'article 96 al.1 (4<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) de ces mêmes *Conditions de service*.

Les exigences techniques suivantes visent particulièrement la définition des obligations du client en vertu de ces articles V-8 et 74 :

- A.41-01 - Chute de tension admissible sur le réseau basse tension.
- C.22.1 - Limite de papillotement sur le réseau de distribution moyenne tension et basse tension.
- C.22.2 - Limites de papillotement applicables à l'abonné.
- C.25-01 - Exigences techniques relatives à l'émission d'harmoniques par les installations de clients raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec.
- Directive corporative D.27-02 - Rôles et responsabilités en matière de sécurité lors de travaux réalisés près des installations électriques.
- Méthode corporative D.28-01 - Mesures de sécurité à appliquer lors de travaux réalisés par un client près des installations électriques.
- E.21-10 - Service d'électricité en basse tension.
- E.21-11 - Service d'électricité en basse tension à partir de poste hors réseau.
- E.21-12 - Fourniture d'électricité en moyenne tension.
- E.21-13 - Exigences techniques relatives à la protection et à l'émission de perturbations des installations de clients raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec.
- F.22-01 - Mesurage de l'électricité en moyenne tension et haute tension.

16 - De même, l'article IV-5 des *Conditions de service* proposé par Hydro-Québec Distribution stipule que le client qui demande ou occasionne des interventions ou des travaux doit en payer le coût.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2003-23, Annexe A, art. 74.

<sup>18</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. IV-5 proposé.

Or ce sont notamment les exigences techniques suivantes qui permettront de déterminer si des interventions ou travaux ont été *occasionnés* par un client en vertu de l'article IV-5 :

- A.5-01 - Réseau de référence en distribution.
- B-45-01 - Utilisation des poteaux d'acier sur le réseau de distribution.
- E.21-10 - Service d'électricité en basse tension.
- E.21-11 - Service d'électricité en basse tension à partir de poste hors réseau.
- E.21-12 - Fourniture d'électricité en moyenne tension.
- Directive E.23-01 - Déplacement de poteaux et lignes de distribution.
- E.23-13 - Prolongement, embellissement et enfouissement de portions de réseau de distribution.
- Méthode E.23-17 - Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant.
- Méthode E.23-18 - Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'une municipalité.
- Méthode E.23-19 - Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande du ministère des Transports.
- E.23-20 - Application des règles régissant le prolongement de lignes de distribution.
- Méthode E.23-21 - Application des règles régissant l'embellissement de portions de lignes de distribution existantes.
- Méthode E.23-21 - Application des règles régissant l'enfouissement de portions de lignes de distribution.
- E.23-23 - Exigences relatives à la réalisation de l'ingénierie civile d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant.
- E.23-24 - Exigences relatives à la réalisation des travaux civils d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution.
- E.51-01 - Obtention de droits de passage en vue de l'implantation d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec sur propriété privée.
- E.51-02 - Droits de servitude, largeur d'emprise et distances minimales nécessaires à l'installation et à l'exploitation des lignes de distribution.

17 - L'article V-18 (anciennement article 69) des *Conditions de service*, déjà antérieurement modifié par la décision D-2006-28 du dossier R-3551-2004, relative à la production distribuée (autoproduction), réfère également à des exigences techniques.

La Régie, dans cette décision, en page 9, indiquait qu'il s'agissait des normes E.12-05 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins, au réseau basse tension d'Hydro-Québec* » et E.12-07 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée utilisant des onduleurs de faible puissance au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec* ».

Or, au présent dossier, Hydro-Québec Distribution associe maintenant quatre normes à cet article V-18 (anciennement article 69). Aux deux normes précitées, Hydro-Québec ajoute les normes E.12-08 « *Exigences relatives à la mise en parallèle momentanée d'équipements de production d'urgence avec le réseau de distribution d'Hydro-Québec* » et E-12.09 « *Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec* ». <sup>19</sup>

Afin de couvrir le champ complet de l'article V-18, il y aurait aussi lieu de référer à la norme E.12-01 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* », la norme E.12.03 « *Maintenance préventive des équipements de protection de la production décentralisée raccordée au réseau de distribution d'Hydro-Québec* » et la norme E.12.06 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée sans injection de puissance au réseau de distribution d'Hydro-Québec* » (en cours de préparation). Il est d'ailleurs référé à ces dernières normes dans la norme E.12-09. Les normes E.12.03 et E.12.06 n'ont pas été déposées au présent dossier.

18 - Enfin, l'article III-2 proposé stipule de façon générique que :

*III-2. L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.* <sup>20</sup>

19 - Les 34 exigences techniques déposées sont donc essentielles pour définir le contenu obligationnel du contrat d'abonnement liant le client à Hydro-Québec, c'est-à-dire les *Conditions* de ce contrat.

### **2.3 La compétence de la Régie de l'énergie et l'intention du législateur**

20 - Il en résulte que la simple adoption par la Régie de l'énergie des *Conditions de service* (sans adopter les nombreuses exigences techniques édictées par Hydro-Québec et auxquelles les *Conditions* réfèrent) constitueraient un exercice incomplet de la juridiction de la Régie de fixer le contenu obligationnel du contrat entre l'abonné et Hydro-Québec.

<sup>19</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-2, HQD-1, Doc. 2, pages 14-15.

<sup>20</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. III-2 proposé.

21 - En adoptant les *Conditions* sans les exigences techniques préparées par le Distributeur, la Régie se trouverait dans la situation paradoxale d'avoir délégué à Hydro-Québec le soin de définir quelles sont les obligations que l'abonné doit respecter sous peine de subir une interruption de service selon l'article 96.

Il s'agirait de la part de la Régie d'une délégation de sa juridiction à l'une des deux parties au contrat que le législateur a justement voulu voir réglementé par la Régie, précisément afin d'éviter qu'Hydro-Québec puisse dicter unilatéralement ses conditions de service à ses clients.

La Régie contreviendrait manifestement à l'intention du législateur en déléguant son pouvoir de régulation à l'entité réglementée.

22 - Omis. Remplacé par le paragraphe 35.1.

23 - Une obligation qui serait faite à Hydro-Québec de mieux publiciser sur son site *Internet* le texte de l'ensemble de ses exigences techniques est évidemment souhaitable et résoudrait un problème d'information du client, mais ne suffirait pas à résoudre pas le problème juridictionnel posé par l'absence d'adoption de ces exigences par la Régie.

Nous sommes également favorables à l'inclusion, à l'article 2.2 proposé par Hydro-Québec, d'une obligation d'information du client quant aux exigences techniques applicables aux travaux que le Distributeur lui demande ou lui facture, sous réserve d'une reformulation que nous proposons à cet article au paragraphe 35.3 ci-après.<sup>21</sup>

De telles obligations d'information font partie de l'obligation générale d'Hydro-Québec d'agir de bonne foi dans l'application du contrat de service d'électricité (articles 6, 7, 1375 et 1434 du *Code civil du Québec*) et, surtout, permettent de rétablir le déséquilibre d'information entre les parties à ce contrat qui, rappelons le, serait considéré comme un contrat d'adhésion si ce n'était de son approbation par la Régie de l'énergie (voir par exemple les obligations d'information des articles 1435 et 1436 du *Code civil du Québec* applicables aux contrats d'adhésion).

24 - Il demeure toutefois que, même si le client est informé, si la Régie se limitait à adopter le texte des *Conditions* sans les exigences techniques émanant d'Hydro-Québec, une difficulté juridictionnelle se poserait en cas de plainte d'un consommateur qui alléguerait par exemple qu'Hydro-Québec aurait illégalement interrompu son service en vertu de l'article 96 des *Conditions* pour motif erroné de non respect des exigences techniques.

---

<sup>21</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. 2.2 proposé.

La Régie de l'énergie aurait compétence exclusive pour entendre la plainte du client pour interruption du service, mais Hydro-Québec plaiderait alors sans doute l'absence de juridiction de la Régie pour déterminer si les exigences techniques ont ou non été respectées par le client :

*PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC :*

*Je pense que, par exemple, la Régie, en matière de plainte doit vérifier l'application des conditions de service et non pas l'application des normes qui ne sont pas des conditions de service à l'heure actuelle.*<sup>22</sup>

Si un tel plaidoyer venait à être accueilli (à tort, selon nous), le client n'aurait alors d'autre choix que de faire suspendre l'audition de sa plainte pendant qu'il saisirait les tribunaux civils de droit commun de la question de savoir si les exigences techniques ont ou non été respectées. En effet, si la Régie n'avait pas compétence quant à l'interprétation ou à l'application des exigences techniques, une telle compétence relèverait nécessairement des tribunaux de droit commun : la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon le cas :

- Voir notamment : *Three Rivers Boatman Limited c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607, p. 618.

Il s'agirait là d'un partage peu pragmatique et peu fonctionnel de la compétence des tribunaux quant à une plainte d'un consommateur, alors que le législateur a voulu que ces plaintes puissent être traitées rapidement et exclusivement par la Régie, selon un modèle de compétence exclusive :

- *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.
- *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.
- *Isidore Garon Ltée. c. Tremblay*, [2006] 1 R.C.S. 27, p. 42 (J. Deschamps pour la majorité).

<sup>22</sup> HYDRO-QUÉBEC (M<sup>e</sup> Jean-Olivier TREMBLAY), Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 2, 2006 02 02, p. 206.

## 2.4 Les articles 114-115 de la Loi et la distinction entre les exigences techniques faites au client et celles faites à Hydro-Québec Distribution

25 - Hydro-Québec prétend aussi que les exigences techniques faites aux clients ne sont pas des Conditions de service au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie car les exigences techniques faites à Hydro-Québec Distribution relèveraient du pouvoir réglementaire de la Régie et de l'approbation gouvernementale suivant les articles 114 et 115 de cette même Loi :

*La question de la distinction entre une condition de service d'électricité et une exigence technique se pose dans le cadre de la fixation de conditions de service par la Régie en vertu de l'article 31 al. 1 (1) de la Loi. Bien que les exigences techniques ne fassent l'objet d'aucune réglementation à l'heure actuelle, la Loi prévoit à son article 114 que le gouvernement peut approuver des règlements portant sur les exigences techniques.*<sup>23</sup>

**Les notions d'«exigences techniques» et de «conditions auxquelles l'énergie est distribuée» (aussi dénommées conditions de service ou conditions de distribution) sont mutuellement exclusives.** Puisque la Loi prévoit que la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les conditions de service et que seul le gouvernement peut approuver des règlements portant sur les exigences techniques, une condition de service ne peut être une exigence technique et vice-versa.

Dans la mesure où les documents énumérés par la Régie dans le préambule à la question 3 constituent des exigences techniques du Distributeur, **ils ne sont pas et ne peuvent devenir des conditions de service.**<sup>24</sup>

26 - Nous ne voyons pas en quoi le pouvoir réglementaire relatif aux exigences techniques faites à Hydro-Québec Distribution viendrait limiter le pouvoir décisionnel de la Régie relatif aux exigences techniques faites aux clients.

Comme le souligne à juste titre Hydro-Québec, les exigences techniques dont il est question au présent dossier sont celles qui imposent des obligations aux clients, pas à Hydro-Québec :

---

<sup>23</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 4.

<sup>24</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Réponse 3.1 à la Régie, page 9. Souligné et caractère gras par nous.

Aucune définition de l'expression «exigences techniques» n'est mentionnée dans la Loi. Il est approprié de considérer qu'une exigence technique correspond simplement à ce que le Distributeur exige du client ou de son installation électrique au plan technique.<sup>25</sup>

Ces passages sont effectivement des éléments à caractère technique que le Distributeur exige des clients et des installations électriques.<sup>26</sup>

Tel que mentionné au préambule de la réponse à la question 1.1, la formule «les exigences techniques auxquelles [doit] se conformer [...] Hydro-Québec» n'est pas appropriée et le Distributeur ignore à quoi réfère exactement la proposition de la Régie.

[...] ces exigences techniques concernent des équipements ou des travaux qui doivent être réalisés par le requérant et non par le Distributeur.<sup>27</sup>

27 - À l'inverse, le pouvoir réglementaire des articles 114 al. 1 (1<sup>o</sup>) et 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne visent que :

- Les exigences techniques que le Distributeur doit respecter.<sup>28</sup>

28 - Par ailleurs, même s'il était jugé que les 34 exigences techniques déposées au présent dossier s'adressent tant au client qu'au Distributeur, cela n'empêcherait pas la Régie d'avoir juridiction sur celles-ci à titre de *Conditions de service*.

En effet, si ces exigences énoncent le contenu obligationnel du contrat entre l'abonné et Hydro-Québec, elles relèvent de la compétence de la Régie en matière de fixation de *Conditions de service*. Le devoir de la Régie sera cependant de s'assurer que les *Conditions* qu'elle fixe sont conformes à l'ensemble des lois et règlements en vigueur au Québec : ainsi, si un aspect des *Conditions* est déjà régi par une loi ou un règlement (qu'il s'agisse d'une disposition impérative du *Code civil*, d'une loi sur la compétence exclusive de certains professionnels ou d'un règlement sur les exigences techniques que le Distributeur doit respecter), la Régie devra évidemment s'y conformer dans les *Conditions* qu'elle fixe.

---

<sup>25</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 4. Souligné et caractère gras par nous.

<sup>26</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 7. Souligné et caractère gras par nous.

<sup>27</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Réponse 5.1 à la Régie, pages 12-13. Souligné et caractère gras par nous.

<sup>28</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.1, art. 114 al. 1 (1<sup>o</sup>) et 115.

Or, dans le cas présent, aucun règlement sur les exigences techniques que le Distributeur doit respecter n'a encore été adopté suivant les articles 114 al. 1 (1<sup>o</sup>) et 115 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie, dans l'exercice de sa juridiction de fixer les *Conditions de service* n'est donc contrainte par aucun tel règlement.

## **2.5 Exemples d'exigences techniques d'Hydro-Québec Distribution susceptibles de susciter des plaintes**

29 - Quelques exemples illustrent l'utilité pratique qu'il y aurait pour les clients à ce que la Régie considère les exigences techniques d'Hydro-Québec Distribution comme faisant partie des *Conditions de service* sujettes à son pouvoir de fixation et d'audition de plaintes.

30 - Même en supposant que toutes les 34 exigences techniques d'Hydro-Québec déposées au présent dossier soient adoptées globalement, sans changements par la Régie, en annexe aux *Conditions de service*, plusieurs situations pourraient amener des plaintes de consommateurs.

Ainsi, un abonné qui disposerait d'une installation inhabituelle de charge ou d'une installation inhabituelle d'autoproduction ou de microproduction pourrait vouloir invoquer l'une ou l'autre des clauses de souplesse qui sont prévues aux exigences techniques d'Hydro-Québec, afin que celle-ci accepte une non conformité mineure compensée par d'autres caractéristiques permettant d'atteindre par une voie différente les objectifs de la norme technique.

Certaines normes prévoient explicitement la possibilité d'une telle dérogation exceptionnelle :

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une solution.*<sup>29</sup>

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le client, la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence Ventes et services à la clientèle.*<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> HYDRO-QUÉBEC, *Norme de fourniture d'électricité en basse tension (Norme E.21-10, Livre Bleu)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1.

<sup>30</sup> HYDRO-QUÉBEC, *Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension. (Norme F.22-01)*, extrait déposé au Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 2.

Par ailleurs, même lorsque la dérogation exceptionnelle n'est pas explicitement prévue dans le texte de la norme, un abonné pourrait *prouver qu'il existe un usage dans l'industrie* afin de permettre, en l'encadrant, une telle dérogation :

Code civil du Québec, Art. 1434

1434. *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.*

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1

41.1. *Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.*

Le besoin de souplesse par rapport au texte de la norme peut notamment être généré par l'évolution technologique, comme le signalaient à juste titre les témoins d'Hydro-Québec en phase 1 :

*M. JACQUES PARÉ (HYDRO-QUÉBEC) :*

*Au niveau des normes techniques, une des problématiques qui se présentent là-dedans, c'est que ça évolue ça dans le temps. La norme technique fait référence aux matériaux, aux façons de faire qui évoluent, puis ça respecte les règles de l'art. [...]*

*M. CLAUDE LEVASSEUR (HYDRO-QUÉBEC) :*

*[...] je pense que, effectivement, c'est toute la question de permettre l'évolution des normes d'une façon assez facile lorsque deviennent disponibles de nouveaux produits parce que, effectivement, on a des équipes techniques voient toujours à améliorer les normes, de s'assurer que ce qui est disponible sur le marché, si ça correspond mieux aux services qu'on a à offrir, à ce moment-là, de modifier la norme pour ajuster l'introduction de ces nouveaux matériaux-là, de ces nouvelles façons de faire-là.<sup>31</sup>*

Hydro-Québec confirme qu'il existe un usage permettant, en les encadrant, des dérogations aux exigences techniques (qui ne sont d'ailleurs pas à proprement parler des *dérogations*, car

---

<sup>31</sup> HYDRO-QUÉBEC (MM. Jacques Paré et Claude Levasseur), Dossier R-3535-2004, Phase 1, n.s. vol.1, 2006 02 01, pp. 233-235, réponse 294 à SÉ-AQLPA.

la gestion *ad hoc* de situations imprévues est conforme à l'intention sous-jacente à de tels textes normatifs) :

*[...] lorsqu'il arrive de nouvelles situations où les techniques usuelles ne peuvent être déployées, les ingénieurs spécialisés du Distributeur s'emploieront à trouver avec le client et les autres compagnies impliquées, des solutions parfois ad hoc ou si la situation découle de l'émergence de nouvelles techniques, qui seront déployées à d'autres clients le cas échéant. Il peut s'agir à titre d'exemple de tirage de câble souterrain au-delà des limites normalisées, de structures souterraines fortement encombrées, ou de ligne aérienne en commun avec portée lâche; [...]*<sup>32</sup>

*Lorsqu'il s'avère impossible de respecter l'intégralité de l'un des quatre (4) documents mentionnés au préambule du Distributeur à sa réponse précédente, par exemple, le Distributeur examine la possibilité d'adaptation de ses exigences techniques de manière à respecter les objectifs également mentionnés au préambule. Dans un premier temps, le Distributeur s'assure que l'ajustement proposé n'a pas pour effet d'occasionner un risque pour la sécurité du public et de ses employés. Le Distributeur valide qu'il n'y aura pas d'incidence affectant la pérennité de l'installation et que l'ajustement ne contrevient pas à une des normes des organismes de réglementation telle la CSA. De plus, le Distributeur s'assure qu'il est possible d'intégrer l'ajustement sans imposer des contraintes dans l'application des processus en usage, que l'ajustement peut s'intégrer aux méthodes de travail en usage ou qu'une adaptation est possible sans occasionner des coûts supplémentaires supérieurs à ceux qu'imposerait le respect de l'exigence technique dans la situation en cause.*<sup>33</sup>

31 - Un litige pourrait donc survenir entre le client et le Distributeur au sujet d'un refus par ce dernier d'une dérogation *ad hoc* à des *Conditions* (exigences techniques).

Il serait alors conforme à la juridiction de la Régie que celle-ci puisse entendre et disposer d'une plainte d'un consommateur à ce sujet en vertu de l'article 86 de la *Loi* (avec preuve d'expert le cas échéant), plutôt que de contraindre le consommateur à s'adresser aux tribunaux supérieurs pour trancher un tel litige sur ces *Conditions*.

---

<sup>32</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Préambule à la réponse 1.1 à la Régie, page 6.

<sup>33</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-5, HQD-4, Doc. 1, Réponse 2.1 à la Régie, page 8.

32 - Notre témoin-expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, a indiqué, dans son témoignage du 24 mai 2007, que l'entrée dans le marché de nouveaux procédés industriels plus efficaces, d'équipements de charge innovateurs, d'immeubles plus écologiques et de conception atypique et d'équipements d'autoproduction (ou, à venir, de microproduction) chez les clients sont autant de situations susceptibles de générer le besoin de trouver des solutions *ad hoc* à des situations imprévues par les exigences techniques du Distributeur.

33 - Lors de ce même témoignage, Monsieur Deslauriers, a également énuméré des exemples de situations qui pourraient donner à lieu à des plaintes auprès de la Régie de l'énergie :

- Les exigences techniques d'Hydro-Québec à l'égard de la production décentralisée sont souvent beaucoup plus restrictives que celles contenues à des normes internationales en semblable matière. Voir par exemple la liste de normes contenue à *CSA C22.3 Interconnection of Distributed Resources with Electricity Supply Systems*. Par conséquent, même si les exigences techniques actuelles d'Hydro-Québec Distribution étaient maintenues sans changements, il pourrait en résulter de fréquentes demandes de dérogation, en raison de l'écart entre ces exigences et les équipements et pratiques standards.
  
- Dans la norme E.12.05, en page 11, il est stipulé qu' « *en général* », la régulation de tension par les installations du client n'est pas permise. La page 12 exige toutefois que le producteur s'assure que sa centrale soit capable de générer sa pleine puissance active en tout temps sans que le niveau de tension, au point commun de raccordement, ne dépasse les limites permises présentées (ce qui pourrait donc amener le producteur à demander une dérogation à la page 11 pour pouvoir réguler la tension dans ses installations). De même, en page 12, il est indiqué qu' « *en général* », les centrales doivent maintenir, au point de raccordement, un facteur de puissance le plus près possible de l'unité. La norme ajoute cependant que « *selon la puissance et la localisation de la centrale ainsi que des paramètres de charge de la ligne de distribution, le maintien d'un facteur de puissance unitaire pourrait entraîner temporairement des surtensions sur le réseau de distribution en période creuse de charge. Afin d'éviter cette situation, il pourrait être requis que les équipements pouvant réguler la tension soient en mesure d'absorber la puissance réactive nécessaire pour maintenir la tension à l'intérieur des limites normales d'exploitation.* ». La norme ne pose donc pas une règle constante ; des choix peuvent avoir à être effectués et des différends peuvent survenir à l'occasion de ces choix. Le différend pourrait être à la fois technique et économique puisqu'un client producteur distribué pourrait se plaindre que le Distributeur lui délègue sans rémunération la fonction de fournir de la puissance réactive au réseau.

- Dans la norme E.12.01, en page 9, Hydro-Québec permet la régulation de tension par les installations du client. La norme indique de nouveau qu' « en général, les centrales doivent maintenir, au point de raccordement, un facteur de puissance unitaire ». Toutefois, à la même page, il est indiqué qu'Hydro-Québec pourrait requérir qu'il en soit autrement et que les équipements de production produisent ou absorbent de la puissance réactive. Là encore, la norme ne pose donc pas une règle constante ; des choix peuvent avoir à être effectués et des différends peuvent survenir à l'occasion de ces choix. Et là encore, le différend pourrait être à la fois technique et économique puisqu'un client producteur distribué pourrait se plaindre que le Distributeur lui délègue sans rémunération la fonction de fournir de la puissance réactive sur le réseau.
  
- À la norme 12.05, il résulte de la combinaison des articles 7.4.2 et 8.7 que, pour améliorer le faible facteur de puissance des alternateurs asynchrones (par exemple des éoliennes), Hydro-Québec Distribution pourrait requérir au client d'installer des condensateurs, soit dans l'installation du client, soit ailleurs sur le réseau. Il n'est pas clairement indiqué si le client aurait à payer le coût de ces condensateurs s'ils sont installés ailleurs sur le réseau et dans quelle mesure il s'agirait ou non d'un coût relevant des responsabilités du Distributeur. Un différend pourrait donc survenir, qu'il y aurait lieu de trancher.
  
- La norme 12.01, en page 27, exige que l'équipement du client demeure sous tension entre 2 secondes et 2 minutes. Il en est de même de la norme 12.05 en page 27. La norme 12.07, en page 12, exige quand à elle 2 secondes. Or, dans les trois cas, ces exigences de tension pour les producteurs distribués ne respectent pas la norme de sécurité des équipements électroniques classés dans la catégorie *Information Technology Equipment (ITE)*.<sup>34</sup> Par exemple, la norme *ITI (CBEMA) curve* précise que dans la zone de surtension entre 110 % et 120 % l'équipement ne doit pas demeurer sous tension plus de 0,5 seconde. L'exigence du Distributeur à l'effet que le producteur demeure sous tension plus longtemps constituerait donc une condition dangereuse pour son équipement et pour l'équipement des autres clients, ce qui pourrait amener des demandes de dérogation à ces exigences et donc, là encore, des différends. Il est intéressant de noter à cet égard que les exigences techniques d'Ottawa Hydro, elles, se conforment et réfèrent à la norme *ITI (CBEMA) curve*.<sup>35</sup>

---

<sup>34</sup> <http://www.itic.org/archives/iticurv.pdf>

[http://www.dorrough.com/What s New/PLM-120/PowerMonTM/CBEMA Curve/cbema curve.html](http://www.dorrough.com/What%20s%20New/PLM-120/PowerMonTM/CBEMA%20Curve/cbema%20curve.html)

<sup>35</sup> <http://www.hydroottawa.com/PDFs/Specs/ECG0008.pdf>

34 - En cas de différend irrésolu sur certaines de ces questions, Hydro-Québec Distribution pourrait refuser la permission au client d'installer son équipement.

Il serait donc très opportun que les clients qui auraient des différends avec le Distributeur à ce sujet puissent s'adresser à la Régie dans le cadre de son processus de plainte plutôt que d'être contraints de s'adresser aux tribunaux supérieurs.

## 2.6 Proposition de SÉ-AQLPA sur les exigences techniques

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent la Régie de l'énergie à considérer les 34 exigences techniques déposées en phase 2 du présent dossier comme étant des *Conditions de service* relevant de sa juridiction.

Comme ces exigences sont déjà en vigueur et effectivement appliquées par Hydro-Québec auprès de ses clients, nous proposons à la Régie d'adopter globalement ces 34 exigences, sans étude détaillée, en les annexant aux *Conditions de service*. Ceci confirmera dès à présent la juridiction de la Régie d'entendre les plaintes qui pourraient en résulter.

Nous laissons le soin à la Régie de déterminer s'il est opportun ou non de convoquer une future phase du présent dossier ou une future audience pour examiner davantage ces 34 exigences. Un tel exercice pourrait, en pratique, être relativement rapide, puisqu'il est certain que la Régie et les intervenants ne s'attarderont pas à l'examen article par article de ces textes, mais concentreraient leurs préoccupations sur un nombre limité de points précis.

35.1 - Tous les renvois aux normes de l'ACNOR dans les *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution devraient par ailleurs être remplacés par des renvois à des normes dont le contenu est équivalent, émanant d'Hydro-Québec, gratuitement accessibles au public et qui seraient, comme les autres exigences techniques d'Hydro-Québec, adoptées par la Régie comme annexes aux *Conditions de service*. Ce serait le cas des renvois aux normes de l'ACNOR CAN3-C235-F83 (C 2000), CAN3-C22.3 No. 1 et CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000) mentionnées aux articles III-1 et V-2 proposés.<sup>36</sup>

Dans le cas précis de la norme ACNOR CAN3-C235-F83 (C 2000) mentionnée à l'article III-1 proposé, les normes équivalentes d'Hydro-Québec seraient vraisemblablement les normes A.41-01 (Chute de tension admissible sur le réseau basse tension) et une norme correspondante relative aux chutes de tension admissibles sur le réseau moyenne tension.

---

<sup>36</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. III-1 et V-2 proposés.

Il a été mis en preuve que les normes de l'ACNOR n'étaient pas actuellement accessibles au public de façon gratuite. Cette absence de gratuité rend selon nous inopportune un renvoi, ouvert ou fermé, à de telles normes aux *Conditions de service*, plus particulièrement aux articles III-1 et V-2 proposés. En raison du droit d'auteur de l'ACNOR, tant Hydro-Québec que la Régie de l'énergie se trouveraient en effet dans l'impossibilité de publier sur leurs sites Internet ou rendre autrement accessible au client les conditions régissant son contrat de service d'électricité.

**35.2 -** La Régie devrait requérir qu'Hydro-Québec publie sur son site *Internet* le texte intégral des *Conditions de service*, incluant toutes les exigences techniques qui y sont annexées.

**35.3 -** Nous recommandons également à la Régie d'apporter les modifications suivantes aux articles 2.2 et IV- 6 des Conditions proposées par Hydro-Québec Distribution, afin de clarifier son obligation d'information :

2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé à celui qui les a demandés ou occasionnés, sauf lorsque ce coût n'excède pas les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants. Ces renseignements sont communiqués avant les travaux, sauf lorsque ceux-ci ont dû être réalisés d'urgence, auquel cas les renseignements sont communiqués promptement par la suite :

1° toute information utile à propos de l'échéancier estimé et de la nature des travaux ainsi que, les exigences techniques applicables et la manière d'obtenir un exemplaire de celles-ci, ainsi que l'identification des travaux devant être aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;

2° le coût des travaux, ventilé selon les éléments prévus aux chapitres X et Y et à l'annexe VII lorsque applicables, et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3° l'identification distincte des les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.

De plus, dans tous les cas, Hydro-Québec doit aviser distinctement le client de tout coût encouru en raison d'une demande inutile d'intervention auprès d'Hydro-Québec, notamment tout coût encouru en raison d'une demande inutile de raccordement.

Cette reformulation établit une concordance avec l'article IV-5 des *Conditions de service* proposées par Hydro-Québec Distribution qui traite des travaux demandés ou occasionnés par un client.

Par concordance également, il y aurait lieu de supprimer l'article IV-6, qui réduit l'obligation d'information de l'article 2.2 :

*IV-6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « frais de mise sous tension » applicables pendant les heures régulières de travail, Hydro-Québec fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.*

3

**PROPOSITION QUANT À L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU  
DISTRIBUTEUR ET LES EXIGENCES QUI EN DÉCOULENT POUR LES ABONNÉS**

**3.1 La proposition d'Hydro-Québec**

36 - Hydro-Québec Distribution propose à la Régie de maintenir, sous la forme modifiée suivante, une clause d'exonération de sa responsabilité en cas de discontinuité de service, variation ou perte de tension ou de fréquence :

**Conditions de service, Art. 102 proposé**

*Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.*

*Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé aux biens par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité.<sup>37</sup>*

---

<sup>37</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-14, HQD-2, Doc. 2 (version révisée), art. 102 proposé.

Reproduisant: HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-2, HQD-1, Doc. 7, page 12. Hydro-Québec avait confirmé que ce texte constitue la version actuelle de sa proposition : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-8, HQD-4, Doc. 4, Réponse 1 à SÉ-AQLPA, page 3.

### 3.2 Le statut de Condition de service de l'article 102 et la et juridiction de la Régie

37 - L'article 102 proposé est relatif au droit d'un client de réclamer des dommages-intérêts à Hydro-Québec Distribution.

S'agit-il d'une *Condition de service* ?

38 - De deux choses l'une :

- Si la question du recours des clients en dommages-intérêts fait partie de la notion de *Condition de service*, la Régie a juridiction pour adopter une clause d'exonération de responsabilité du Distributeur et aura aussi juridiction d'entendre des plaintes relatives aux demandes en dommages-intérêts qui subsisteraient malgré l'exonération.
- Si par contre la question du recours des clients en dommages-intérêts ne fait pas partie de la notion de *Condition de service*, la Régie n'a pas juridiction pour adopter une clause d'exonération de responsabilité du Distributeur et n'aura également aucune juridiction d'entendre des plaintes relatives à des demandes en dommages-intérêts.

39 - Il existe à ce sujet deux courants jurisprudentiels :

- Selon le courant jurisprudentiel majoritaire de la Régie de l'énergie, celle-ci n'aurait aucune juridiction d'entendre une plainte consistant en une demande en dommages-intérêts du client.<sup>38</sup>
- Par contre, selon un autre courant jurisprudentiel, la Régie pourrait à tout le moins accorder à un plaignant une réduction (y compris monétaire) de ses obligations corrélatives, afin de le compenser pour les dommages subis par l'inexécution des obligations du Distributeur.<sup>39</sup> Ce courant jurisprudentiel peut

---

<sup>38</sup> Voir, entre autres, les décisions D-97-38, D-99-154, D-2000-170, D-2001-171, D-2001-234 et D-2005-38.

<sup>39</sup> 9103-9198 Québec inc. c. Société en commandite Gaz Métro (In re: Geratio), RDÉ Dossier P-210-38, le 2 décembre 2004 (R. Pepin), pp. 8-10. Renversé en révision : Société en commandite Gaz Métro c. 9103-9198 Québec inc. (In re: Geratio), RDÉ Dossier P-218-38R, le 1<sup>er</sup> mars 2005 (RR. Bergeron, Côté-Verhaaf, Vallière).

Les Appartements Héritage c. Société en commandite Gaz Métro, R.D.É. Dossier P-210-55, Décision D-2007-21, le 7 mars 2007 (R. Pepin), p. 11 (*obiter dictum*).

trouver racine dans les arrêts *Weber* et *O'Leary* de la Cour suprême du Canada. Dans *Weber*, la Cour suprême avait jugé que c'était l'arbitre de griefs de travail qui avait compétence exclusive pour entendre une réclamation en dommages-intérêts (même invoquant la *Charte des droits*) de l'employé contre son employeur, fondée sur une sanction disciplinaire abusive.<sup>40</sup> De même, la Cour suprême a jugé, dans *O'Leary*, qu'un arbitre de griefs de travail avait compétence exclusive pour entendre une réclamation en dommages-intérêts d'un employeur contre son employé, fondée sur l'inexécution par ce dernier de la convention collective.<sup>41</sup> Selon la Cour suprême du Canada :

*[...] ce n'est pas tant la qualification de la demande sur le plan juridique qui importe que de savoir si les faits entourant le litige sont visés par la convention collective.*<sup>42</sup>

40 - Dans un autre ordre d'idée, dans *Allendale*, la Cour d'appel du Québec a statué que l'exonération d'obligation de garantie de service (que l'on retrouve ici à la première partie de l'article 102 proposé) pouvait valablement constituer une *Condition de service* :

24. *Section 105 of Bylaw No. 411, which sets out the exonerating text upon which respondent relies, begins this way:*

*Hydro-Quebec guarantees neither the maintenance of voltage and frequency at a stable level nor the continuity of the supply and delivery of electricity.*

25. *The validity of this exclusion of warranty is conceded, appropriately in my view, by the appellants. And it strikes me as a permissible exercise of respondent's authority, under section 22.0.1 of the Hydro-Quebec Act, to determine the "rates and conditions" under which it undertakes to supply power to its subscribers.*<sup>43</sup>

<sup>40</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

<sup>41</sup> *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.

<sup>42</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

<sup>43</sup> *Allendale Mutual insurance Company c. Hydro-Québec*, C.A.M. 500-09-006603-989, le 6 décembre 2001 (J.J. Beauregard, Mailhot, Fish), J. Fish *per curiam*, parag. 24-25. Souligné dans le texte.

Par contre, l'exonération de responsabilité contractuelle plus étendue (que l'on retrouve ici, sous une forme réduite, à la seconde partie de l'article 102 proposé) ne correspondrait pas à la définition d'une *Condition de service*, selon la Cour d'appel :

29. *Accountability is a fundamental precept of the civil law of Quebec.*

30. *In matters contractual, the governing principle is that all persons must honour their contractual undertakings. Where they fail in this duty, they are liable for the resulting prejudice - bodily, moral or material - thereby caused to other contracting parties.* <sup>44</sup> [...]

33. *Moreover, article 1376 C.C.Q. specifically provides that all of the rules set out in Book Five of the Code, which deals with obligations,*

*apply to the State and its bodies, and to all other legal persons established in the public interest, subject to any rules of law which may be applicable to them.*

*And I see nothing in article 300 C.C.Q. or in the Hydro-Quebec Act itself that places Hydro-Quebec beyond the reach of the principles set out in articles 1457 and 1458 C.C.Q.*

34. *Any intended departure from these defining characteristics of our system of civil justice require, on the part of the legislature, clear and precise language to that effect.*

35. *Section 22.0.1 of the Hydro-Quebec Act, in simply empowering the corporation to enact bylaws determining "the rates and conditions" upon which it supplies electricity, falls far short of the required standard. [...]*

43. [...] *I believe that section 105, to the extent that it purports to exonerate Hydro-Quebec from responsibility for the kind of fault that concerns us here, is ultra vires the corporation's authority, under section 22.0.1 of the Hydro-Quebec Act, to make regulations concerning the "rates and conditions" under which its power is supplied to consumers. Section 105 can therefore hardly form part of the contract imposed on its subscribers by Hydro-Quebec.* <sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Cité dans le texte : Article 1458 C.C.Q.

<sup>45</sup> *Allendale Mutual insurance Company c. Hydro-Québec*, C.A.M. 500-09-006603-989, le 6 décembre 2001 (JJ. Beauregard, Mailhot, Fish), J. Fish *per curiam*, parag. 29, 30, 33, 34, 35, 43. Souligné dans le texte.

41 - Le jugement *Brown* de la Cour d'appel a repris avec approbation les conclusions de cette même Cour dans l'affaire *Allendale*.<sup>46</sup>

42 - Il aurait donc été possible, au présent dossier, que la Régie décline juridiction, à tout le moins quant à la seconde partie de l'article 102 ici proposé.

Dans sa décision en phase 1, la Régie semble toutefois avoir pris pour acquis qu'elle avait compétence sur la totalité du contenu de l'article 102.<sup>47</sup>

C'est donc dans cette perspective que nous formulons les propositions ci-après.

### 3.3 ***Le bien-fondé de la proposition d'Hydro-Québec***

#### 3.3.1 **Le premier paragraphe de l'article 102 : l'absence d'obligation de garantie**

43 - Il est évidemment raisonnable pour Hydro-Québec Distribution de préciser, au premier paragraphe de l'article 102, que son obligation de livrer l'électricité n'en est pas une de *garantie*.

Le droit civil reconnaît trois niveaux d'obligations :

- L'obligation de moyens.
- L'obligation de résultat.
- L'obligation de garantie.

L'obligation de garantie est celle par laquelle son débiteur est responsable des risques de l'obligation, c'est-à-dire des cas de force majeure.

Il est raisonnable qu'Hydro-Québec ne soit pas tenue au maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni à la continuité du service et de la livraison de l'électricité, en cas de force majeure. Il n'aurait d'ailleurs probablement pas été nécessaire de le préciser au premier paragraphe de l'article 102, puisque rien n'indique que l'intention du texte des *Conditions* aurait été d'imposer à Hydro-Québec Distribution une obligation de garantie.

Le premier paragraphe de l'article 102 ne fait que préciser le sens déjà existant des *Conditions*.

---

<sup>46</sup> *Brown c. Hydro-Québec*, C.A.M. 500-09-010349-009, le 22 mai 2004 (JJ. Robert, Nuss, Lemelin *ad hoc*), parag. 13-17.

<sup>47</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004, phase 1, Décision D-2006-116, le 6 juillet 2006 (RR. Pepin, Frayne, Hardy), page 42.

### 3.3.2 Le second paragraphe de l'article 102 : l'exonération de responsabilité contractuelle

44 - L'interprétation du second paragraphe de l'article 102 dépend de la question de savoir si l'expression :

*pratiquées conformément aux présentes conditions de service*

désigne uniquement les « interruptions de service » ou si elle vise aussi les « variations ou pertes de tension ou de fréquence ». La portée de l'exonération de responsabilité demandée par Hydro-Québec serait très différente selon la réponse à cette question et c'est pourquoi nous examinerons ci-après les deux cas.

À l'audience, Hydro-Québec affirme que l'expression « *pratiquées conformément aux présentes conditions de service* » ne s'applique pas aux « variations ou pertes de tension ou de fréquence ». Toutefois, au-delà de cette affirmation, le texte des Conditions proposées demeure ambigu.

45 - Si l'expression « *pratiquées conformément aux présentes conditions de service* » s'applique aussi aux « variations ou pertes de tension ou de fréquence », il en résulte que l'obligation de maintien de la tension et de la fréquence par Hydro-Québec serait une obligation de moyens plutôt que de résultat.

Les éléments suivants doivent toutefois être pris en compte pour définir l'étendue de cette obligation de moyens :

- Les *Conditions de service* ne mentionnent aucune plage de variation de tension admissible en régime permanent pour la haute tension. En effet, l'article III-1 ne définit de telle plage que pour la moyenne et la basse tension (vu l'article 1 proposé<sup>48</sup>) et l'article 102 lui-même ne mentionne plus, à cet égard, de plage acceptable de plus ou moins 10 % comme dans la proposition antérieure d'Hydro-Québec Distribution en phase 1 du présent dossier.<sup>49</sup>
- Tant pour la haute que la moyenne et la basse tensions, de nombreuses exigences techniques d'Hydro-Québec Distribution viennent toutefois préciser

---

<sup>48</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 2, Pièce B-2, HQD-2, Doc. 2, art. II-1 et 1 proposés, pages 7 et 39.

<sup>49</sup> Voir notamment : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3535-2004, phase 1, Décision D-2006-116, le 6 juillet 2006 (RR. Pepin, Frayne, Hardy), page 41.

les pratiques acceptables d'Hydro-Québec quant aux variations ou pertes de tension ou de fréquence. Notamment, en ce qui concerne la tension, plusieurs exigences techniques viennent préciser les pratiques acceptables en matière d'harmoniques et de papillotement. Des normes techniques traitent aussi des mises à la terre sur le réseau et dont le défaut pourrait entraîner des dommages importants aux installations du client (dont la propre mise à la terre se substituerait à la mise à la terre défailante du réseau). La portée de l'exonération de responsabilité demandée par Hydro-Québec Distribution dépend donc de la question de savoir si les exigences techniques seront considérées ou non comme faisant partie des *Conditions* du Distributeur.

46 - À l'inverse, si l'expression « *pratiquées conformément aux présentes conditions de service* » ne s'applique pas aux « *variations ou pertes de tension ou de fréquence* », la portée de l'exonération de responsabilité demandée par Hydro-Québec devient beaucoup plus importante : Hydro-Québec se déchargerait ainsi de toute responsabilité contractuelle pour des dommages causés aux biens par toute *variation ou perte de tension ou de fréquence*, sans distinction, même celles par lesquelles elle aurait manqué à une obligation de moyens.

Une exonération de responsabilité d'une telle ampleur est déraisonnable car :

- Les distributeurs gaziers sujets à la compétence de la Régie de l'énergie ne bénéficient pas d'une telle exonération.
- Des clauses d'exonération de responsabilité sont usuellement interdites par le législateur dans des contrats d'adhésion ou de consommation. Voir par exemple l'article 1900 du *Code civil du Québec* applicable au contrat de bail résidentiel et l'article 10 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1

Une exonération de responsabilité d'une telle ampleur devrait également être lue en conjonction avec l'article V-12 proposé (qui succéderait à l'article 66 du *Règlement* actuel), selon lequel :

*V-12. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.*

Or, selon le témoignage de notre expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, un client ne peut pas, *en pratique*, se protéger contre de telles occurrences, tel qu'expliqué ci-après :

Hydro-Québec, dans son rapport « *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension* » (Rapport 30012-01-02) à la page 8, section 5, identifie 11 types de variations de la tension et un type de variation de la fréquence. Selon son type d'installation et son positionnement dans le réseau d'Hydro-Québec, un client est susceptible de voir apparaître la plupart de ces phénomènes à des rythmes variés.

#### **Clients basse tension 120/240 V ou 600 V**

Les installations basse tension ne sont pas munies de protections contre ces variations de tension. Ces installations sont exclusivement protégées contre les surcharges et/ou les court-circuits en utilisant des fusibles ou des disjoncteurs dont le nombre et le calibre sont régis par le *Code de l'électricité du Québec*.<sup>50</sup> Il existe aussi sur le marché certains équipements de protection surtout associés à la protection des équipements électroniques ; ces équipements protègent essentiellement contre les surtensions transitoires qui sont bien décrites dans le document d'Hydro-Québec (Rapport 30012-01-02, à la page 24) et dont l'origine est principalement le réseau ou la foudre.

Si l'exigence d'Hydro-Québec à l'article V-12 était maintenue, cela imposerait aux clients de basse tension l'obligation de procéder à des ajouts à leurs installations électriques déjà autorisées et approuvées conformément au *Code de l'électricité* (ou de modifier le *Code*). Dans l'état actuel des installations sur le marché destinées aux clients de basse tension, l'exigence d'Hydro-Québec est impossible à respecter.

#### **Clients moyenne tension**

En général, les clients moyenne tension dont les installations respectent le *Code de l'électricité* ne sont pas non plus protégés contre les variations de tension. Ces clients utilisent rarement des relais de protection de tension capable de commander l'ouverture d'un disjoncteur. La seule protection qui est occasionnellement utilisée est une protection contre les surtensions transitoires qui utilisent des parafoudres.

#### **L'exigence d'auto-protection contre les pertes de tension**

La seule façon de protéger l'installation et les appareils contre les pertes de tension consisterait à mettre une source de tension en parallèle, ce qui n'est autorisé que dans le cadre de l'article 69 et des exigences techniques d'Hydro Québec.

#### **L'exigence d'auto-protection contre les variations de fréquence**

---

<sup>50</sup> [http://www.pubgouv.com/construction/code\\_elect.htm](http://www.pubgouv.com/construction/code_elect.htm)

Cette exigence est tout à fait impossible à rencontrer. La seule façon de se protéger contre cette variation serait d'installer des relais de fréquence pour déclencher l'installation ou les appareils dans cette condition à des seuils plus sensibles que ceux prévus par les systèmes de délestage d'Hydro-Québec.

#### **L'exigence d'auto-protection contre les mises à la terre accidentelles**

L'article V-12 ne précise pas s'il traite de mise à la terre *chez le client* ou *sur le réseau*. En ce qui concerne les mises à la terre chez le client, les installations et les appareils sont déjà protégés conformément au *Code de l'électricité*. Si par contre, il s'agit de se protéger contre les mise à la terre sur le réseau, le client n'a aucun moyen d'action contre une telle éventualité. Le risque est réel dans cette circonstance à cause des tensions importante qui peuvent apparaître à cause de la circulation des courants de terre. Ces tensions sont susceptibles d'endommager les équipements et d'électrocuter les personnes et les animaux. La seule protection possible par le client consisterait à faire régulièrement l'inspection lui-même des mises à la terre sur le réseau d'Hydro-Québec pour s'assurer que celles-ci sont efficaces. Si la mise à la terre du réseau est déficiente, les appareils et les personnes sont en danger. Ce problème est beaucoup plus fréquent en milieu rural où les mises à la terre du réseau d'Hydro-Québec sont moins efficaces et peuvent s'endommager facilement. Cette problématique est identifiée dans le document Rapport 30012-01-02 d'Hydro-Québec à la page 12 section 5.3.

47 - Pour l'ensemble de ces raisons, il serait inacceptable qu'au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 102 proposé par Hydro-Québec, l'expression « *pratiquées conformément aux présentes conditions de service* » s'interprète comme ne s'appliquant pas aux « *variations ou pertes de tension ou de fréquence* ».

De plus, comme le client ne peut pas lui-même se prémunir contre l'ensemble des variations de tension, variations de fréquence et mises à la terre, il n'est pas raisonnable que l'obligation d'Hydro-Québec, au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 102, en soit seulement une de *moyens*. La pratique commerciale PC4.2-09 « *Indemnisation pour des dommages matériels causés chez un client par des variations de tension* »<sup>51</sup>, qui prévoit que, dans une série de cas de base, l'obligation d'Hydro-Québec en soit une de *résultat* devrait être incorporée à l'article 102.

---

<sup>51</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3535-2004, Phase 1, Pièce HQD-4, document 1, annexe 1, Pratique commerciale PC4.2-09 « *Indemnisation pour des dommages matériels causés chez un client par des variations de tension* ».

### 3.4 Proposition de SÉ-AQLPA quant à l'article 102

48 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* proposent donc à la Régie l'adoption du premier paragraphe de l'article 102 recommandé par Hydro-Québec.

49 - Quand au second paragraphe de l'article 102, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* proposent que celui-ci soit amendé de manière à préciser que l'expression « *pratiquées conformément aux présentes conditions de service* » s'applique aussi aux « *variations ou pertes de tension ou de fréquence* ».

La Régie devrait également s'assurer, tel que mentionné à la section 2 des présentes, que les exigences techniques font bel et bien partie des *Conditions de service* et que, dans tous les cas, une plage acceptable de variation de tension en régime permanent de haute tension fasse partie des *Conditions de service* aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 102.

Enfin, nous recommandons d'incorporer au texte de l'article 102 la pratique commerciale d'Hydro-Québec Distribution PC4.2-09 « *Indemnisation pour des dommages matériels causés chez un client par des variations de tension* », laquelle prévoit que l'obligation d'Hydro-Québec en soit une de résultat dans certains cas de base.

4

**CONCLUSION**

50 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir leur plaidoyer et leurs propositions énoncées aux présentes.

51 - Le tout, respectueusement soumis.

---